



La Balme de Sillingy, le 28 novembre 2023

DECISION DU MAIRE N° 2023-118

Objet : Réduction partielle loyers pour trouble de jouissance

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégrant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la décision du Maire n° 2015-133 du 24 juin 2015 portant signature d'une convention d'occupation précaire au profit de l'association mini'mam ;

Vu la décision du Maire n°2023-072 du 18 juillet 2023 portant réduction partielle des loyers pour trouble de jouissance ;

Considérant l'activité de la Mini'Mam et les études et travaux envisagés par la commune de La Balme de Sillingy au début de l'année 2024 ;

Considérant le trouble de jouissance à venir et la réduction à due concurrence du loyer ;

DECIDE

Article 1 :

D'évaluer le trouble de jouissance à 48,26 % du loyer hors charges, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 :

De fixer et retenir les dates comme suit :

- Date d'origine : 1^{er} janvier 2024.
- Date de résolution du trouble : A la fin des travaux faits par la commune, la date butoir étant fixée au 31/03/2024.

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 30/11/2023
De sa publication le 30/11/2023



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.